ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 14333

Texte de la question

M. Daniel Boisserie interroge Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la suppression envisagée du dispositif d'exonération des charges sociales accordé aux associations déclarées d'intérêt général, dans le cadre des ZRR. Cette mesure avait pour but, lors de sa mise en place en février 2005, de maintenir l'emploi dans les structures associatives d'intérêt général. Sa suppression mettrait fin à un levier important du développement des activités et de l'emploi associatifs dans les zones rurales défavorisées. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons ayant conduit à une telle décision.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la suppression du dispositif d'exonération des charges sociales aux associations déclarées d'intérêt général en zone de revitalisation rurale. L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale instituée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 en faveur des associations et des organismes d'intérêt général implantés dans les zones de revitalisation rurale présentait un caractère très large par rapport au droit commun puisqu'elle n'était ni limitée dans le temps ni dégressive en fonction de la rémunération et qu'elle s'appliquait, en outre, à l'ensemble des salariés et non aux seules embauches comme pour les entreprises situées dans les mêmes zones. Ce dispositif n'avait pas non plus de l'impact sur l'emploi à hauteur du coût budgétaire engagé, dans la mesure où, faute d'être circonscrit aux nouvelles embauches, il bénéficiait pour l'essentiel à des emplois déjà existants, de surcroît sans plafond de rémunération ni restriction quant à la nature ou à la durée du contrat de travail. Dans une proportion importante, il s'appliquait à des organismes ou établissements a priori non visés par la loi du 23 février 2005, fonctionnant au moyen d'aides ou de financements publics importants (hôpitaux, maisons de retraite, structures d'accueil pour handicapés) et dont la plupart étaient déjà présents dans la zone lors de la mise en place de cette exonération ou s'y seraient de toutes façons implantés. Ainsi, malgré un coût élevé (185 millions d'euros en 2007) et une extension rapide, cette mesure ne répondait que faiblement à son objet qui était de favoriser le développement des activités associatives en milieu rural. Le Parlement a donc supprimé, pour l'avenir, cette mesure à l'occasion du vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Néanmoins, pour limiter les répercussions sur les organismes concernés, l'article 19 de cette loi a maintenu l'application du dispositif spécifique pour tous les contrats de travail conclus avant le 1er novembre 2007. En outre, le même article a prévu que les salariés embauchés après cette date pourront bénéficier de la mesure d'exonération de droit commun qui était jusqu'alors réservée aux entreprises implantées dans ces zones. Au terme de la durée d'application de cette exonération, les salariés de ces organismes, à l'exception de ceux des hôpitaux et des établissements d'enseignement publics, ouvriront droit aux allégements généraux qui donnent lieu à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pouvant atteindre 28,1 points au niveau du SMIC. Conformément à la loi, le nouveau dispositif fera l'objet d'une évaluation destinée à en mesurer l'efficacité dans le cadre du développement des zones concernées et dont les résultats seront présentés au Parlement avant le 30 juin 2009.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE14333

Données clés

Auteur : M. Daniel Boisserie
Circonscription : Haute-Vienne (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14333
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Économie, finances et emploi
Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 272
Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4391